

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Instruction n° 2014-I-01 du 10 février 2014 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les chapitres I^{er} et II du titre VI du livre V ainsi que l'article L. 612-24 ;

Vu l'instruction n° 2012-I-04 du 28 juin 2012 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes ;

Vu l'instruction n° 2009-01 du 19 juin 2009 modifiée relative à la mise en place du système unifié de rapport financier ;

Vu l'instruction n° 2007-01 du 18 janvier 2007 modifiée relative à la signature électronique de certains des documents télétransmis à la Commission bancaire ;

Vu l'avis n° 2014-01 de la commission consultative Lutte contre le blanchiment en date du 29 janvier 2014 ;

Décide :

Article 1^{er}

L'instruction n° 2012-I-04 est ainsi modifiée :

1°) Après les mots : « Autorité de contrôle prudentiel », sont insérés les mots : « et de résolution » ; le sigle : « ACP » est remplacé par le sigle : « ACPR ».

2°) L'article 1^{er} est ainsi modifié :

a) au 1), les références : « L. 612-2, I, A, 1°, 2° et 3 » sont remplacées par les références : « L. 612-2, I, A, 1°, 2°, 3°, 8° et 9° » ;

b) au 6), après les mots : « R. 931-2-1 du Code de la Sécurité sociale », sont ajoutés les mots : « et des établissements mentionnés à l'article L. 561-3, VI du Code monétaire et financier qui ne disposent pas d'une succursale » ;

3°) Le 1°) de l'article 3 est ainsi modifié :

a) Au 2^e alinéa, après les mots : « à l'article L. 518-11 », sont insérés les mots : « , au 4° de l'article L. 526-9 » ;

b) La dernière phrase du 4^e alinéa est remplacée par la phrase suivante : « Pour les personnes mentionnées aux articles L. 522-1 et L. 526-1 du Code monétaire et financier, seuls sont habilités à signer les dirigeants de

l'établissement concerné au sens du II de l'article L. 522-6 ou du 4° de l'article L. 526-9 du Code monétaire et financier, selon les modalités définies par l'instruction n° 2007-01. » ;

c) Le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« En outre, en cas de désignation d'un ou de plusieurs déclarants ou correspondants Tracfin en cours d'année, les données actualisées relatives à l'identité des déclarants et correspondants Tracfin reprises dans le tableau B1 mentionné à l'article 1 sont adressées sans délai, sur support papier, au service chargé du contrôle permanent de l'établissement assujéti au sein du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Le tableau B1 est signé par les personnes habilitées mentionnées aux alinéas précédents. ».

4°) Le premier alinéa du 3° de l'article 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour les personnes assujetties mentionnées au 6) de l'article 1^{er} : »

5°) La mention suivante est ajoutée sur le tableau B1 annexé à l'instruction n° 2012-I-04 :

« Les données recueillies font l'objet d'un traitement automatisé nécessaire à la gestion des informations reçues par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (SGACPR) concernant le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme mis en œuvre par les établissements assujettis à l'instruction n° 2012I-04.

Les destinataires des données sont les agents du SGACPR, de TRACFIN, de la Délégation au contrôle sur place des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de la Banque de France, des Instituts d'émission d'outre-mer pour les établissements implantés outre-mer et les services de contrôle interne.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes physiques concernées disposent d'un droit d'accès (article 39) et de rectification (article 40) des données à caractère personnel qui les concernent. Ce droit d'accès s'exerce par courrier postal accompagné de la photocopie d'un document d'identité portant la signature de la personne auprès du service du droit de la lutte anti-blanchiment et du contrôle interne du SGACPR (61 rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 09). »

Article 2

1°) L'article 4 de l'instruction de la Commission bancaire n° 2009-01 modifiée est ainsi rédigé :

« Les succursales d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen remettent les informations relatives à leur dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes selon les modalités définies à l'article 5 de l'instruction n° 2012-I-04 ».

2°) Le 3° alinéa de l'article 8 de l'instruction de la Commission bancaire n° 2009-01 modifiée est ainsi rédigé :

« Les tableaux BLANCHIMT annexés à l'instruction n° 2012-I-04 constituent l'annexe 8 de la présente instruction ».

Article 3

Le dernier alinéa de l'article 2 de l'instruction de la Commission bancaire n° 2007-01 modifiée est ainsi rédigé :

« La transmission des tableaux BLANCHIMT est régie par l'instruction n° 2012-I-04 ».

Article 4

La présente instruction sera publiée au Registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Paris, le 10 février 2014

Le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

[Robert OPHÈLE]